Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3774/2025
RPL 482/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 21 novembre deux mille vingt-cinq

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 22 juillet 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.653,31 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 18 juin 2025.

La partie requérante demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 6 octobre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 8 octobre 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL se réfère sur le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

La demande porte sur le paiement de factures relatives à diverses prestations de formation en activité physique.

Il résulte du contrat de souscription versé au dossier que le défendeur a expressément déclaré accepter les conditions générales de vente, dont la clause attributive de juridiction libellée comme suit : Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Luxembourg sera seul compétent pour régler le litige.

La clause attributive de juridiction répondant aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Sur le fond, la partie demanderesse réclame la somme de 3.653,31 euros.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse produit plusieurs factures, dont notamment :

-La facture FA-09-NUMERO1.) du 4 janvier 2023 s'élevant à un montant de 702,31 euros, relative à une formation « MODULE DE BASE » ;
-La facture FA-09-NUMERO2.) du 12 avril 2023 s'élevant à un montant de 1.079,00 euros, relative à une formation « FUNCTIONAL TRAINING et KETTLEBELL » ;
- La facture FA-09-NUMERO3.) du 12 juillet 2023 s'élevant à un montant de 1.011,00 euros, relative à une formation « CARDIO TRAINING ET MUSCULATION » ;
- La facture FA-09-NUMERO4.) du 22 août 2023 s'élevant à un montant de 489,00 euros, relative à une formation « PERSONAL TRAINING RÉALITÉ ET PERFORMANCE » ;
- La facture FA-09-NUMERO5.) du 16 novembre 2023 s'élevant à un montant de 372,00 euros, relative à une formation « PILATES MATWORK (Fondamental) ».

Au vu des pièces versées aux débats, et en l'absence de toute contestation de la part de la défenderesse, la demande apparaît fondée en son principe et son montant.

La demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant total réclamé de 3.653,31, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 22 juillet 2025, jusqu'à solde.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Il y a partant lieu condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 3.656,31 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 22 juillet 2025, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière